



## PRÉFET DE L'OISE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 ET DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

#### CONCERNANT

**la mise en place du programme de maîtrise des ruissellements et des coulées de boues à l'échelle du  
bassin versant de Monchy-Humières**

**Commune de Monchy-Humières**

DOSSIER N° 60-2014-00133

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2009 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Oise-Aronde ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général et l'autorisation du projet ;

VU la délibération du 4 décembre 2014 du Conseil municipal de la commune de Monchy-Humières. validant le programme de maîtrise des ruissellements et des coulées de boues à l'échelle du bassin versant de Monchy-Humières et sollicitant l'ouverture de l'enquête portant sur ce programme ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général, nécessitant une demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau), déposé le 29 décembre 2014, présenté par la commune de Monchy-Humières représentée par son maire, enregistré sous le n° 60-2014-00133 et relatif au programme de maîtrise des ruissellements et des coulées de boues à l'échelle du bassin versant de Monchy-Humières ;

VU l'avis favorable du 19 janvier 2015 de la Communauté de communes du Pays des Sources ;

VU l'avis favorable du 26 janvier 2015 de l'Agence régionale de santé Picardie ;

VU l'avis favorable du 28 janvier 2015 de la Commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde ;

VU l'avis favorable du 9 février 2015 de la Chambre d'agriculture de l'Oise ;

VU l'avis favorable du 18 février 2015 de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département de l'Oise et que le dossier d'enquête est resté déposé du 4 avril au 9 mai 2015 inclus dans la mairie de Monchy-Humières ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 4 avril au 9 mai 2015 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur datés du 30 mai 2015 et émettant un avis favorable sur le projet ;

VU l'avis favorable du 2 juillet 2015 du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise (CODERST) ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti sur le projet d'arrêté ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;**

## ARRÊTE

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION LOI SUR L'EAU ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général**

A la demande de la commune de Monchy-Humières représentée par son maire, les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs au programme de maîtrise des ruissellements et des coulées de boues à l'échelle du bassin versant de Monchy-Humières, sont déclarés d'intérêt général.

Le pétitionnaire, la commune de Monchy-Humières, représentée par son maire, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le programme de maîtrise des ruissellements et des coulées de boues à l'échelle du bassin versant de Monchy-Humières.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant: 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	<u>Autorisation</u> surface concernée par le projet 663 ha
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1) Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation) 2) Supérieure à 0.1 ha mais inférieure à 1 ha (Déclaration)	Non concerné  551 m <sup>2</sup>

#### **Article 2 : Caractéristiques des ouvrages**

Le projet concerné par le présent dossier est un programme de 50 aménagements de type « hydraulique douce » destinés à :

- ♦ limiter les cultures sensibles ou les conséquences en cas d'orages lors de périodes à risque (rotation, fractionnement parcellaire, ...) ;
- ♦ modification du sens de culture lorsque cela est possible ;
- ♦ privilégier les micro-stockages et l'infiltration à la parcelle (fossé talus, chemins rehaussés) ;

- ♦ mise en place de système filtrant limitant les apports de boues à l'aval (bande enherbée, haie, fascine);
- ♦ assurer une continuité hydraulique sur les secteurs à enjeux dépourvus d'ouvrages de collecte.

Ces aménagements sont de différents types :

- ♦ Mise en herbe ;
- ♦ Bande enherbée ;
- ♦ Haie ou fascine ;
- ♦ Merlon, planté ou non, busé ou non ;
- ♦ Fossé ou noue ;
- ♦ Fossé de diffusion ;
- ♦ Saignée ;
- ♦ Empochement ou microstockage ;
- ♦ Mare tampon ;
- ♦ Pérennisation d'ouvrage existant (fossé, traversée ou ouvrage de rétention) ;
- ♦ Création d'entrée charretière ;
- ♦ Caniveau à fentes ;
- ♦ Ouvrage de transfert ;
- ♦ Mise en place ou extension de réseau EP ;
- ♦ Rétablissement de continuité hydraulique.

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Voir annexe jointe.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

La commune de Monchy-Humières sera en charge de la surveillance en phase travaux et veillera à la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Écoulement des eaux : L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux. Dans la mesure du possible, les terrassements seront à éviter durant les fortes périodes pluvieuses ;
- Tenue du chantier : Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le dossier ;
- Emploi d'engins : Les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés. Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur et les carburants devront être stockés sur des aires étanches ;
- Nettoyage du chantier et des abords : Afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier ;
- Respect de la végétation : L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains ;

- Limitation des apports en MES : Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Les dépôts de terre et de tout autre matériau ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines seront interdits en dehors des plateformes spécifiques. Les entreprises fourniront l'indication du lieu de décharge des déblais évacués ;
- Limitation des risques de pollution accidentelle : Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines ;
- Interdiction des opérations d'entretien et de vidange : Les opérations d'entretien, de remplissage de carburants et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site. Elles seront réalisées sur des plateformes spécifiques ;

#### **Article 4 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

La commune de Monchy-Humières sera en charge de la surveillance en phase travaux et veillera à la mise en œuvre des mesures définies à l'article 3.

En cas de pollution accidentelle, il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.

Le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir les services en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

#### **Article 5 : Surveillance et entretien des aménagements**

La commune de Monchy-Humières se chargera de surveiller le bon fonctionnement des différents aménagements.

Des visites seront effectuées régulièrement et notamment après de forts épisodes pluvieux afin de vérifier l'efficacité des aménagements mis en place et déclencher un éventuel entretien.

L'entretien courant sera réalisé à minima une fois par an par une entreprise spécialisée, par les agents communaux ou par les exploitants agricoles selon les aménagements concernés et les conventions qui auront pu être mises en place entre les différents acteurs locaux.

### **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 6 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Si dans le cadre des opérations du programme, des installations, des ouvrages des travaux ou des activités apparaissent nécessaires, et que par le fait de leurs caractéristiques ils relèvent de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire de la déclaration d'intérêt général de l'opération du programme sera dans l'obligation de déposer un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation préalable au commencement de l'opération, en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code l'environnement.

## **Article 7 : Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général**

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si les opérations du programme n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de la date de notification du présent arrêté au maire de la commune de Monchy-Humières.

## **Article 8 : Durée de validité**

La déclaration d'intérêt général du programme de maîtrise des ruissellements et des coulées de boues à l'échelle du bassin versant de Monchy-Humières est accordée pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande n'est adressée au préfet dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

## **Article 9 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 11 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

## **Article 12 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 13 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 14 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 15 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Monchy-Humières.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie citée précédemment pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Oise, ainsi qu'à la mairie de Monchy-Humières.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

### Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### Article 17 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le maire de la commune de Monchy-Humières, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Chef de la Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Oise ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise ;
- M. le Président de la Communauté de communes du Pays des Sources ;

28 JUIL. 2015

A BEAUVAIS le  
Pour le préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général *absent*,  
Le sous-préfet de Clermont

*Paul Coulon*

Paul COULON

## ANNEXE

Phase	Numéro	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Type	Rôle attendu	Description	Principales caractéristiques techniques
1	id1a	Durpine	12 section ZE	Fossé + merlon	Piéger les limons à la parcelle Protection du cimetière contre les ruissellements Limiter les apports vers la RD et le bourg	Création d'un fossé + merlon (avec la terre du fossé) en limite parcellaire Maintenance d'un accès parcelle	Fossé : largeur = 1,50m profondeur = 0,50m base = 0,50m linéaire = 120m Qp = 0,07m³/s
1	id1b	Durpine	6, 7, 8 et 9 section ZE	Merlon planté	Collecte, microstockage et décantation au niveau de la parcelle avant rejet vers l'aval	Création d'un merlon planté Création d'une entrée charretière sur la RD122	Merlon planté : hauteur = 0,30 à 0,50m linéaire = 65m Qp = 0,10m³/s
1	id1c	Durpine	15 section ZE et RD122	Saignées	Diffusion/limiter la concentration des ruissellements et donc limiter l'érosion et favoriser l'infiltration vers une prairie en aval de la route départementale	Création/réhabilitation de 2 saignées dirigeant les eaux de la RD vers la prairie en aval	
2	id1d	Durpine	26 section ZE	Transfert + mare tampon	Maitrise des ruissellements Collecte, transfert et régulation des ruissellements Réduire les débits vers l'aval, dans le cas où 1a, 1b et 1c seraient insuffisants	Création d'une canalisation et d'un fossé Création d'une mare tampon Proposition complémentaire à id1a, id1b et id1d	Canalisation : Ø = 300mm linéaire = 10m Qc = 0,34m³/s Fossé : largeur = 1m profondeur = 0,20m base = 0,50m linéaire = 50m Qc = 0,31m³/s Mare : Volume = 300m³ Qp = 0,17m³/s
1	id2a	Le Clos	680 section E	Fossé + merlon planté	Protection des habitations en aval immédiat Microstockage Piéger les limons à la parcelle Limiter les apports vers l'aval	2a : Réalisation d'un fossé + merlon planté, équipé d'un trop plein (busé selon la topographie) à l'angle de la parcelle vers 2b	Fossé : largeur = 1,50m profondeur = 0,50m base = 0,50m linéaire = 100m Qc = 0,31m³/s Merlon planté : hauteur = 0,30 à 0,50m linéaire = 100m
1	id2b	Le Village	Route départementale D73	Noue	Maitrise des ruissellements Collecte et transfert des ruissellements sur zone en forte pente. Continuité hydraulique vers l'aval (protection habitations riveraines).	2b : Création d'une noue (ou "coulée verte") recevant les eaux du merlon 2a. L'exutoire de celle-ci sera soit le caniveau bordant la chaussée, soit l'extension (id2c) du réseau d'eaux pluviales (phase 2) de la RD73.	Noue : largeur = 3m profondeur = 0,30m base = 0,20m linéaire = 100m Qp = 0,30m³/s
2	id2c	Le village	19 et 20 section ZE	Extension du réseau Eaux Pluviales	Protection habitations riveraines.	2c : Extension du réseau Eaux Pluviales (Ø400mm) de la RD73, afin d'assurer une continuité hydraulique à travers la zone bâtie et collecter les eaux de la noue projetée id2b, par le biais d'une grille avaloir de trop plein. En seconde étape, s'il s'avère que l'écoulement de la noue vers la bordure de trottoir constitue une gêne.	Canalisation : Ø = 400mm linéaire = 60m Qp = 0,30m³/s Ajout d'un barreaudage sous le muret (au niveau du rejet de la canalisation vers le fossé), pour limiter les embâcles vers le fossé.
1	id2d	Le village	12 section ZE	Pérenniser l'exutoire	Maitrise des ruissellements Collecte et transfert des ruissellements sur zone en forte pente. Continuité hydraulique vers l'aval (protection habitations riveraines).	2d : Reconfigurer et pérenniser le fossé à l'aval du réseau (possibilité d'inscription au document d'urbanisme par le biais d'une Servitude d'Utilité Publique)	Fossé à l'exutoire : largeur = 1,50m profondeur = 0,50m base = 0,50m linéaire = 50m Qp = 0,45m³/s
1	id3a	La Maladrerie	6, 7, 8 et 9 section ZE	Merlon planté busé et fossé de diffusion à l'exutoire.	Microstockage Piéger les limons à la parcelle Protection des habitations en aval immédiat Limiter les apports vers l'aval Optimisation de l'existant	Réalisation d'un petit merlon planté busé ou exhaussement du chemin équipé d'un busage assurant un trop plein. Fossé de dissipation à l'exutoire, pour éviter la formation d'une ravine en sortie de busage. (forte pente)	Fossé : largeur = 1,50m profondeur = 0,50m base = 0,50m linéaire = 5m Qp = 0,1m³/s Merlon planté : linéaire = 50m hauteur = 0,30 à 0,50m

Phase	Numéro	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Type	Rôle attendu	Description	Principales caractéristiques techniques
1	id3b	Bellival	20, 29 et 30 section ZE	Fossé	Maitrise des ruissellements en limite parcellaire Renforcer l'efficacité de id3	Création d'un fossé dirigeant les eaux vers id3a	Fossé : largeur = 1,50m profondeur = 0,50m base = 0,50m linéaire = 90m Qc = 0,13m³/s
1	id4	La Maladrerie	Voie communale et 18 section ZE	Empochements	Infiltration et réduction de la vitesse d'écoulement	Création à intervalle régulier et de chaque côté de la voie, des empochements (et pérenniser ceux existants), Présence d'une canalisation AEP située en rive droite de la voie communale impliquant des empochements de 30 cm max de profondeur (tel qu'existant) Ajout de rails (ou "cassis") en travers de la voie pour diriger les écoulements vers ces empochements)	Empochements placés à intervalles régulier et de chaque côté de la voie (environ 6)
1	id4bis	La Maladrerie	18 section ZE	Empochements		Pérenniser les petits empochements existants	
1	id5	Le Clos Princesse	Emprise de la voie communale (après agrandissement)	Fossé et caniveau à fente	Maitrise des ruissellements Limiter ruissellements et apports de terre sur la chaussée. Protection de propriétés riveraines exposées aux ruissellements	Création d'un fossé en rive gauche de la voie communale Création d'un caniveau à fente permettant de traverser la voie communale et s'écouler vers le bassin existant	Fossé : largeur = 1,50m profondeur = 0,50m base = 0,50m linéaire = 170m Qp = 0,03m³/s Caniveau à fente : Ø300mm linéaire = 10m (hypothèse de pente de 1%)
1	id6	Le Village	Route départementale D73	Extension du réseau Eaux Pluviales	Lutte contre les inondations de l'église Maitrise des ruissellements	Extension du réseau Eaux Pluviales (compte tenu du diamètre des réseaux existants, l'extension ne permet pas d'assurer la protection décennale mais limitera la hauteur d'eau sur voirie au niveau de l'entrée de l'église).	Canalisation : Ø = 300mm linéaire = 60m Qp = 0,63m³/s
1	id7a	Les Vingt Six Mines	47, 48 et 98 section ZD	Haie + fossé	Maitrise des ruissellements Maintien des limons sur la parcelle agricole Limiter les ruissellements et apports de terre sur la chaussée départementale. Renforcer l'efficacité de l'ouvrage de stockage existant.	Création d'une haie et d'une entrée charretière des parcelles 47 et 48 section ZD Reprofilage de l'angle de la parcelle (98 section ZD) pour diriger les eaux vers la haie et éviter un passage directement vers l'entrée charretière projeté	Haie : linéaire = 120m Reprofilage : Entrée charretière de type barrière canadienne
1	id7b	Le Clos Princesse	Route départementale D935	Fossé et caniveau à fente		Agrandissement / rétablissement du fossé pour éviter l'écoulement sur la route départementale. Rétablissement de la continuité hydraulique au droit de la voie communale par le biais d'un caniveau à fente	Fossé : largeur = 1,50m profondeur = 0,50m base = 0,50m linéaire = 300m Qp = 0,27m³/s Caniveau à fente : Ø300mm
2	id8	Le Clos Princesse	39 section ZD	Pérenniser l'ouvrage	Protection des habitations en aval immédiat Stockage et infiltration	Pérenniser le bassin de stockage et d'infiltration (débroussaillage et curage si nécessaire).	Qp=0,30m³/s Le volume actuel estimé est de 4000m³ avec une bonne capacité d'infiltration.
?	id9	Les Larris du Calvaire	137 section ZD	Pérenniser l'ouvrage	Protection des habitations en aval immédiat Stockage et infiltration	Pérenniser l'ouvrage (débroussaillage et curage si nécessaire).	Qp=2,1m³/s Le volume estimé est de 6 000 m³. Absence d'ouvrage de fuite. Le débit de vidange correspond à la capacité d'évacuation du fossé (le barrage fait office de digue, concentrant les eaux vers le fossé)
1	id10	Les Larris du Calvaire	28 section ZD	Pérenniser le fossé existant	Assurer la continuité hydraulique jusqu'à Ø400 mm	Pérenniser et agrandir le fossé existant pour assurer le transit d'une crue décennale	Qp = 2,4m³/s Emprise : largeur de 2,6m, base de 0,6m et profondeur de 1m, linéaire de 120m
2	id11a	Les Héritages d'En-Bas	Route départementale D73 / RD935	Mare + réseau pluvial	Lutte contre les inondations Maitrise des ruissellements Optimiser la collecte Décantation des écoulements	Réalisation d'une mare à proximité de l'intersection, recevant les eaux de voirie par le biais d'une saignée et dont le trop plein sera dirigé vers le réseau EP	Mare : Volume selon emprise disponible (~ 100m³)

Phase	Numéro	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Type	Rôle attendu	Description	Principales caractéristiques techniques
2	id11b	Au Dessus de l'Abbaye	Route départementale D73	Extension du réseau Eaux Pluviales	Améliorer la collecte afin de limiter le passage d'eau par l'entrée charretière d'une entreprise.	Mise en place d'une canalisation Eaux Pluviales pour éviter que les ruissellements ne rejoignent l'entrée charretière et inondent les propriétés en aval	Canalisation : $\varnothing = 400\text{mm}$ linéaire = 140m $Q_c = 0,17\text{m}^3/\text{s}$ Avaloir ou caniveau à fente : $\varnothing 400\text{mm}$
2	id12	Le Clos	26 section ZE	Mise en herbe	Freiner l'écoulement Piéger les limons	Mise en herbe de la fourrière en cas de culture 'sensible' (PDT, betteraves, maïs,...)	Bande enherbée : largeur = 5m linéaire = 400m
1	id13a	Les Onze Mines	11 et 12 section ZH et 107 et 111 section ZD	Fossé à redents (~2m de large) + Création d'entrées charretières + bande enherbée en amont 10 m de large	Microstockage, maîtrise des ruissellements Piéger les limons à la parcelle Limiter les apports vers l'aval	Création d'un fossé à redent. Création d'une bande enherbée en amont du fossé. Création d'une entrée charretière. Il n'y a pas d'incompatibilité avec le stockage de betterave (le silo peut être placé d'un côté du fossé (sur la BH) et les camions de l'autre côté (sur le chemin) : une largeur de 4 à 5 m sépare la chargeuse du camion)	Fossé à redent : largeur = 2m profondeur = 0,50m base = 0,50m linéaire = 210m $Q_p = 0,45\text{m}^3/\text{s}$ Bande enherbée : largeur = 10m linéaire = 30m
1	id13b	Les Onze Mines	106 et 107 section ZD	Fascine	Freiner l'écoulement Piéger les limons	Création d'une fascine ou d'une haie, diffusant les écoulements du fossé	Fascine ou haie : linéaire = 15m
2	id13c	Les Onze Mines	107 section ZD	Fossé à redents + bande enherbée	Microstockage, maîtrise des ruissellements Piéger les limons à la parcelle Limiter les apports vers l'aval	Création d'un fossé à redent. Création d'une bande enherbée en amont du fossé. Création d'une entrée charretière. Il n'y a pas d'incompatibilité avec le stockage de betterave (le silo peut être placé d'un côté du fossé (sur la BH) et les camions de l'autre côté (sur le chemin) : une largeur de 4 à 5 m sépare la chargeuse du camion)	Fossé à redent : largeur = 2m profondeur = 0,50m base = 0,50m linéaire = 215m $Q_p = 1,16\text{m}^3/\text{s}$ Bande enherbée : largeur = 10m linéaire = 30m
2	id13d	Le Muid des Pentes	105 et 117 section ZD	Fossé à redents	Microstockage Piéger les limons à la parcelle Limiter les apports vers l'aval Caniveau à fente : permettre la continuité hydraulique vers l'aval		Fossé à redent : largeur = 2m profondeur = 0,50m base = 0,50m linéaire = 120m $Q_p = 1,53\text{m}^3/\text{s}$
1	id14a	Le Chemin de Monchy	16, 21 et 22 section ZH	Haie (ou fascine)	Piéger les limons à la parcelle	Création d'une fascine ou d'une haie	Fascine ou haie : linéaire = 80m
2	id14b	Le Chemin de Monchy	15 section ZH	Fossé	Limiter les stagnations éventuelles sur le chemin Microstockage Limiter les apports vers l'aval	Création d'un fossé de diffusion des écoulements en aval du chemin	Fossé : largeur = 1,50m profondeur = 0,50m base = 0,50m linéaire = 80m
2	id14c	Le Chemin de Monchy	12 et 15 section ZH	Haie	Freiner l'écoulement Piéger les limons	Création d'une haie au point bas en limite de parcelle afin d'intercepter les ruissellements	Fascine ou haie : linéaire = 40m
1	id15	Le Bosquet Corbie	Route départementale D122	Saignées	Diffusion des ruissellements, favoriser l'infiltration et limiter l'érosion Limiter l'écoulement sur la chaussée	Réalisation de saignées à intervalles réguliers pour diffuser les ruissellements de la RD122 vers les parcelles cultivées	Linéaire de voirie concernée : 1020m
1	id16a	Le Bosquet Corbie	10 section ZC et 29 section ZI	Haie (ou fascine)	Piéger les limons à la parcelle	Création d'une fascine ou d'une haie	Fascine ou haie : linéaire = 20 m
2	id16b	Le Chemin de Monchy	28 et 29 section ZI	Fossé de diffusion	Limiter les stagnations éventuelles sur le chemin Microstockage Limiter les apports vers l'aval	Création d'un fossé	Fossé : largeur = 1,50m profondeur = 0,50m base = 0,50m linéaire = 20m
2	id17a	Le Bosquet Corbie	12 section ZC	Haie	Piéger les limons à la parcelle	Création d'une haie puis fossé en bordure amont de la route départementale	Haie : linéaire = 70m
2	id17b	Le Bosquet Corbie	12 section ZC	Fossé de diffusion	Limiter les stagnations éventuelles sur la voirie Microstockage Limiter les apports vers l'aval	Création d'un fossé de décantation et infiltration en amont de la voirie	Fossé : largeur = 1,50m profondeur = 0,50m base = 0,50m linéaire = 70m
1	id18a	Les 5 Muids	19 section ZC	Microstockage sur la parcelle agricole Entretien	Microstockage Limiter les apports vers l'aval Pérenniser l'aménagement de la traversée existante	Entretien de l'ouvrage de traversée	-

Phase	Numéro	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Type	Rôle attendu	Description	Principales caractéristiques techniques
2	id18b	Le Bosquet Corbie	11 section ZC	Fossé de diffusion	Limiter les risques d'érosion/microstockage	Création d'un fossé de diffusion en aval immédiat de la traversée	Fossé : largeur = 1,50m profondeur = 0,50m base = 0,50m linéaire = 20m
1	id19a	Les Vingt Six Mines	99 section ZD	Microstockage sur la parcelle agricole Entretien	Microstockage Limiter les apports vers l'aval Pérenniser l'aménagement de la traversée existante	Entretien de l'ouvrage de traversée	-
2	id19b	Le Muid des Pentès	117 section ZD	Fossé de diffusion	Limiter les risques d'érosion/microstockage	Création d'un fossé de diffusion en aval immédiat de la traversée	Fossé : largeur = 1,50m profondeur = 0,50m base = 0,50m linéaire = 20m
1	id20a	Le Pendu	16 section ZC	Fascine ou haie en amont de la voie	Piéger les limons à la parcelle	Création d'une fascine ou d'une haie	Fascine ou haie : linéaire = 25m
1	id20b	Le Bois de Monchy	4 section ZC	Fossé diffusion en aval	Limiter les risques d'érosion/microstockage Diffusion de l'écoulement	Création d'un fossé	Fossé : largeur = 1,50m profondeur = 0,50m base = 0,50m linéaire = 25m
1	id21	Le Bois de Monchy	4 section ZC et 50 section ZB	Fascine ou haie	Freiner l'écoulement et piéger les limons	Création d'une fascine ou d'une haie	Fascine ou haie : linéaire = 20m
1	id22	Le Bois de Monchy	35 et 49 section ZB	Fascine ou haie	Freiner l'écoulement et piéger les limons	Création d'une fascine ou d'une haie	Fascine ou haie : linéaire = 60 m
2	id23a	Le Bois de Monchy	35 et 49 section ZB	Mise en herbe de la fourrière	Freiner l'écoulement Piéger les limons Limiter entretien de id23b	Mise en herbe de la fourrière Mesure complémentaire à id22	Bande enherbée : largeur = 5m linéaire = 900m
2	id23b	Le Bois de Monchy	35 section ZB	Fossé à redents	Maîtrise des ruissellements Ralentissement/microstockage	Création d'un fossé à redent Mesure complémentaire à id23b si id22 insuffisant	Fossé à redent : largeur = 2m profondeur = 0,50m base = 0,5m linéaire = 600m Qp = 1,43m³/s
2	id23c	Le Bois de Monchy	35 section ZB	Mise en herbe des fourrières	Freiner l'écoulement Piéger les limons	Mise en herbe de la fourrière Mesure complémentaire à id24b	Bande enherbée : largeur = 5m linéaire = 285m
1	id24a	Le Bois de Monchy	37 et 61 section ZB	Création d'un fossé à redents	Maîtrise des ruissellements Ralentissement/microstockage	Création d'un fossé à redent Sur sa partie aval (10 m), maintien du fossé en limite parcellaire de sorte à ce que son exutoire joue un rôle de diffusion vers le talweg plus au centre de la parcelle	Fossé : largeur = 1,5m profondeur = 0,5m base = 0,50m linéaire = 120m
1	id24b	Le Bois de Monchy	35 section ZB	Haie ou fascine	Freiner l'écoulement Piéger les limons	Création d'une fascine ou d'une haie	Fascine ou haie : linéaire = 40m
1	id25	Le Clapied	12 & 48 section ZB	Haie ou fascine	Freiner l'écoulement Piéger les limons et favoriser la sédimentation	Création d'une fascine ou d'une haie	Fascine ou haie : linéaire = 40m
2	id26a	Le Fond du Chauffour	47 et 48 section ZB	Talus busé + noue	Protection de la RD73 Protection complémentaire du captage Réduction des apports vers l'aval Limiter l'emprise de la zone inondable	Création d'un talus busé avec une surverse et ajout d'une noue ou fossé limitant l'emprise de la zone de stagnation Mesure complémentaire à id25, id24, id22, id23d et id23a	Fossé : largeur = 1,5m profondeur = 0,5m base = 0,5m linéaire = 120m Qp = 2,97m³/s Talus : Hauteur = 0,30 à 0,50m linéaire = 120m
2	id26b	Le Fond du Chauffour	47 section ZB, route départementale D73 et 810 section E	Rétablissement de la continuité hydraulique vers l'aval (débit régulé)	Limiter l'emprise de la zone inondable	Rétablissement de la continuité hydraulique vers l'aval (débit régulé)	Canalisation : Ø800 linéaire = 20m